

2AOA OSNY
Société par actions simplifiée au capital de 11 000 euros
Siège social : Centre commercial d'Auchan
Chemin du Poirier Charles Guérin
95220 OSNY
RCS PONTOISE en cours d'attribution

STATUTS
CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe SAIOTE,

Né le 7 janvier 1985 à LA GARENNE-COLOMBES (92)
De nationalité française,
Demeurant au 7 bis chemin des Mathurins – 27140 GISORS
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'IL A DÉCIDÉ DE CONSTITUER :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé Unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **2AOA OSNY**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Nom commercial : ALAIN AFFLELOU.

Enseigne : ALAIN AFFLELOU.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : **Centre commercial d'Auchan
Chemin du Poirier Charles Guérin
95220 OSNY**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Cette décision devra toutefois être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des Associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'opticien et d'audioprothésiste ;
- La fabrication, l'achat, la vente, l'adaptation, la transformation, les modifications et l'entretien de lunettes, montures, verres correcteurs, lunettes solaires, lentilles de contact et de tout autre produit régi par la profession d'opticien lunetier dans le cadre de l'optique de détail, ainsi que de tout matériel optique et d'accessoires de la vision ;
- La vente de produits d'entretien pour les lunettes et les lentilles, de prothèses auditives et d'accessoires, tels que bouchons, produits de nettoyage, casques audios sans que cette liste ne soit limitative et de tous équipements destinés aux personnes malentendantes ;
- L'activité de réfraction ainsi que la pratique de réfraction et de l'optométrie ;
- L'activité d'atelier de montage d'équipements optiques ;
- La location et la réparation des prothèses auditives.

Et plus largement toutes opérations se rapportant à :

- toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, et notamment contracter des emprunts, consentir des cautions, avals et garanties ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Et plus généralement, la participation par tous moyens, directement ou indirectement, de la Société dans toutes les activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés statuant sous la compétence d'une délibération à caractère extraordinaire.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports - Capital social

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de onze mille (11 000) euros, correspondant au montant du capital social et à 11 000 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 mai 2026 par la banque BNP PARIBAS, en son agence sise 90 Parvis de la Préfecture à CERGY (95), dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 11 000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Capital social

Le capital social est fixé à un montant de ONZE MILLE (11 000) euros, représenté par ONZE MILLE (11 000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en une ou plusieurs fois, sur décisions du Président.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, (par exemple, en cas d'échange de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion), les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 – Cession et transfert des actions – agrément

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

2. En cas de pluralité d'associés, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou entre associé, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la

notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3), l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou une personne morale, Associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le premier président est désigné dans les statuts. Ensuite, il est nommé, renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale des associés. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont fixées par ladite assemblée générale.

Durée des fonctions

La durée du mandat du premier Président est indéterminée. Les Présidents qui lui succéderont, seront nommés, pour la durée fixée lors de leur nomination.

Révocation

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Désignation de Directeurs Généraux

Le premier Directeur Général, le cas échéant, est désigné dans les statuts. Ensuite, il est nommé, renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale des associés. La durée de ses fonctions et sa rémunération sont fixées par ladite assemblée générale.

La durée du mandat du premier Directeur Général est indéterminée. Les Directeur Généraux qui lui succéderont, seront nommés, pour la durée fixée lors de leur nomination.

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des Associés sur la proposition du Président, en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, une société contrôlant un Associé personne morale au sens de

l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle des Associés prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

L'autorisation des Associés devra être préalable à la conclusion de la convention.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général, les dirigeants, l'Associé concerné, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui devront, néanmoins, être communiquées, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.227-11 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés pourra désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – NULLITÉ DES DÉCISIONS SOCIALES

ARTICLE 15 - Décisions collectives obligatoires

Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Toutes modifications statutaires autres que celle relative au transfert du Siège social conformément aux dispositions de l'article 3 des présents statuts,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Prorogation de la Société,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, révocation, reconduction, du Président, du ou des Directeur Généraux, le cas échéant,
- Approbation des comptes annuels, et affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- Augmentation des engagements des Associés.

ARTICLE 16 - Modalités des décisions collectives

La décision collective des Associés résulte de la réunion d'une assemblée comportant la signature des Associés présents ou représentés. Elle peut également résulter du consentement unanime des Associés constaté par une consultation écrite, un acte sous seing privé ou notarié.

Elles peuvent également, dans le respect des conditions fixées par la loi, être prises par tous moyens de télécommunication, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation devra adresser à chaque Associé par LRAR le texte des résolutions proposé en deux (2) exemplaires et les autres éléments nécessaires à son information. Chaque Associé sera tenu dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre de retourner au siège de la Société un exemplaire du texte des résolutions proposées en indiquant pour chacune sa décision d'approbation, de refus ou d'abstention. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire non Associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 17 - Compétence de l'Assemblée Générale

Toutes les décisions ci-après mentionnées devront obligatoirement être prises en réunions d'Assemblées Générales :

- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- Modification de l'objet social, la transformation en Société d'une autre forme, et en règle générale toute modification des statuts,
- Nomination d'un liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats comportant approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants, et approbation de la rémunération du ou des dirigeant, le cas échéant,
- Augmentation des engagements des Associés.

En outre, le Président peut toujours décider de recourir à la réunion d'une Assemblée Générale pour toute autre décision.

A défaut de dispositions spécifiques de la loi et de celles définies par les statuts, les règles de compétence des Assemblées Générales seront les mêmes que celles adaptées aux Sociétés anonymes.

ARTICLE 18 - Convocation et tenue de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Il est en outre expressément convenu que les assemblées peuvent se tenir au moyen de vidéoconférences.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers non Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 19 - Règles de quorum et de majorité

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives ordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts des actions ayant droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote dans les cas prévus par la loi et notamment :

- les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société,
- les décisions relatives à la dissolution de la Société.
- les décisions relatives à l'augmentation des engagements des Associés.

En cas de difficultés d'appréciation des règles de quorum et de majorité, il sera fait application des règles en vigueur pour les sociétés anonymes, hors des conditions de vote spécifiques qui font l'objet de dispositions particulières stipulées aux présents statuts.

ARTICLE 20 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées.

Il sera retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, si la loi en prévoit, et / ou du commissaire aux comptes, s'il en existe, lesdits rapports devant être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 22 - Nullité des décisions sociales

Conformément à l'article 1844-10 du Code civil, modifié par l'Ordonnance n° 225-229 du 12 mars 2025, la nullité de la société ne peut résulter que de l'incapacité de tous les fondateurs ou de la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés.

La nullité des décisions sociales ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative de droit des sociétés, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil, ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Toutefois, en vertu du nouvel article L. 227-20-1 du Code de commerce, toutes décisions sociales prises en violation des règles établies par les présents statuts sont nulles.

L'action en nullité est alors mise en œuvre dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du Code civil.

Les Associés considèrent que les différentes règles érigées par les présentes ont été déterminantes dans leur engagement.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2027.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 24- Etablissement et Approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 26 – Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION

ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 29 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Philippe SAIOTE,
Né le 7 janvier 1985 à LA GARENNE-COLOMBES (92)
De nationalité française,
Demeurant au 7 bis chemin des Mathurins – 27140 GISORS.

Monsieur Philippe SAIOTE accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 32 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'Associé Unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les Associés postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - Signature électronique

L'Associé Unique convient par les présentes de signer électroniquement le présent document conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services @JesignExpert qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent accord conformément aux lois sur la signature électronique.

L'Associé Unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présents Statuts soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

L'Associé Unique reconnaît et accepte par les présentes que la signature des présents Statuts par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit qu'elle pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure les présents Statuts à cet égard.

ARTICLE 34 – Article liminaire

L'intégralité du titre IX ne fait partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts de constitution et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à OSNY.

Monsieur Philippe SAIOTE
*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »*

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature le 25 mars 2026 d'une promesse de cession de fonds de commerce d'optique et d'audio avec la SAS OSNY, par devant Maître Lydia HERRERO, notaire à MAUGUIO (34).
- Signature le 25 mars 2026 d'une convention d'honoraires avec l'étude notariale de Maîtres Patrick SUTILS, Lydia HERRERO et Karine CHAUVET pour l'établissement de la promesse de vente susvisée et versement de 660 euros TTC.
- Tous actes de gestion et d'administration accomplis par Monsieur Philippe SAIOTE au nom et pour le compte de la société en formation dans le cadre de la présente constitution en sa qualité de représentant légal : frais de constitution et frais de déplacement.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société auprès de la Banque BNP PARIBAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.